

Charte éthique et règlement interne d'HBS

Responsabilité, diligence et conformité légale — Version 2026

1. Préambule et positionnement d'HBS

HBS se définit comme une association de développement entrepreneurial et de mise en réseau, dont la vocation principale est de favoriser la rencontre entre des entrepreneurs, des porteurs de projets et des investisseurs privés, de promouvoir des initiatives économiques responsables et d'accompagner la structuration de projets d'affaires.

HBS n'est pas un cabinet de conseil financier, n'exerce pas une activité de gestion de fortune et ne se présente pas comme un intermédiaire financier au sens classique du droit des marchés financiers suisse, sauf si certaines activités spécifiques venaient à la faire entrer dans ce champ d'application au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

La présente charte éthique et règlement interne (ci-après : la « Charte ») a pour objet de clarifier le rôle exact d'HBS dans les opérations d'investissement réalisées par l'intermédiaire de son réseau, de rappeler que chaque engagement financier demeure sous la responsabilité exclusive des investisseurs et des entreprises partenaires, et de poser un cadre de bonnes pratiques en matière de diligence et de conformité, en particulier au regard de la LBA, de la LPD et de l'article 62 CO.

2. Nature des activités d'HBS et rôle de courtier

HBS agit en priorité comme facilitateur et catalyseur de projets : l'association organise des rencontres, produit des documents de présentation, met en relation des investisseurs et des entreprises, et peut accompagner la réflexion stratégique ou opérationnelle des projets. Ces prestations ont un caractère social et collaboratif ; elles ne doivent pas être interprétées comme des recommandations d'investissement personnalisées au sens où l'entend la réglementation financière, ni comme une promesse de rendement ou de protection du capital.

Qualification juridique du rôle d'HBS

Dans le cadre de ses opérations d'investissement (RISE.CH et assimilées), HBS agit exclusivement en qualité de courtier au sens des articles 412 et suivants du Code des obligations (CO). À ce titre, HBS met en relation des investisseurs privés et des entreprises suisses bénéficiaires, et perçoit une commission de courtage exclusivement auprès des entreprises bénéficiaires, sans jamais être partie aux contrats d'investissement ni contrepartie de l'investisseur.

Cette qualification de courtier CO ne constitue pas une activité de courtage en valeurs mobilières au sens de la Loi sur les banques (LB) ni de la Loi sur les services financiers (LSFin), dès lors que les instruments financiers concernés sont des contrats de prêt bilatéraux (mandats obligataires) et non des titres négociables. Aucune licence FINMA n'est requise pour cette activité dans le cadre des opérations décrites à la présente Charte.

Les fonds investis sont transférés directement par l'investisseur à l'entreprise bénéficiaire. Ils ne transitent jamais par un compte HBS. HBS ne détient, ne gère et ne conserve à aucun moment les fonds des investisseurs.

Les contrats d'investissement, de prêt ou de mandat obligataire sont conclus directement entre les investisseurs et les entités porteuses de projet. Sauf disposition expresse dans un mandat écrit distinct et signé, HBS n'est pas partie à ces contrats et ne garantit ni la solvabilité des entreprises, ni la performance économique des opérations, ni l'absence de risques opérationnels, juridiques ou de marché.

Conseil en placement agréé

Toute analyse personnalisée de la situation patrimoniale d'un investisseur et toute recommandation d'allocation sont assurées par un conseiller en placement enregistré et soumis aux obligations de la LSFin (art. 28 ss LSFin), partenaire d'HBS. HBS n'agit pas en qualité de conseiller en placement et ne se substitue jamais à cet

interlocuteur sur les questions relevant de sa compétence réglementaire. Cette séparation des rôles garantit que les conseils personnalisés reçus par l'investisseur sont prodigués par une personne dûment enregistrée, dans le cadre légal prévu pour la protection des investisseurs en Suisse.

3. Cercle restreint d'investisseurs et politique de communication

Les opérations d'investissement proposées par HBS sont réservées à un cercle restreint d'investisseurs identifiés et qualifiés sur la base d'un dialogue préalable. La documentation n'est ni publiée ni distribuée au public. HBS ne procède à aucune offre publique au sens de la LSFIn.

Plafond d'investisseurs par opération

Afin de se maintenir en dehors du champ d'application de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), chaque opération est limitée à un nombre restreint d'investisseurs, en pratique inférieur à vingt (15) participants par opération, conformément aux seuils reconnus par la pratique FINMA en matière de cercle fermé.

Politique de communication

Les communications d'HBS, notamment via sa newsletter SMARTMOOVE, ont un caractère informatif général portant sur la fiscalité, l'économie suisse, les partenaires du réseau et la vie associative. Elles ne constituent pas une offre ou une promotion d'investissement au sens de la LSFIn. Les opérations d'investissement spécifiques sont présentées exclusivement lors d'entretiens privés, individuels et sur demande expresse de l'investisseur. Aucune opération n'est promue par voie de communication de masse.

4. Qualification et acceptation des investisseurs

Avant toute souscription, chaque investisseur est tenu de s'inscrire sur la plateforme HBS et d'accepter expressément la présente Charte. Cette acceptation constitue une condition préalable et indispensable à toute participation à une opération RISE.CH ou assimilée.

Déclaration de l'investisseur

En acceptant la présente Charte, l'investisseur déclare et reconnaît expressément :

- Avoir pris connaissance intégrale de la présente Charte et en accepter les termes sans réserve ;
- Être majeur et juridiquement capable de contracter selon le droit de son domicile ;
- Disposer de revenus et/ou d'un patrimoine suffisant pour que l'engagement envisagé ne mette pas en péril son équilibre financier global, et n'investir que des fonds dont il peut se passer pendant toute la durée du mandat ;
- Avoir une expérience suffisante en matière de placements financiers pour comprendre les risques inhérents à ce type d'opération, notamment le risque de perte partielle ou totale du capital ;
- Avoir eu la possibilité de faire examiner la documentation et le contrat par un avocat, un fiduciaire ou tout conseil indépendant de son choix, avant de souscrire ;
- Ne pas agir en qualité d'intermédiaire financier non déclaré pour le compte de tiers.

5. Répartition des responsabilités

Il est au coeur de la philosophie d'HBS que chaque acteur assume sa part de responsabilité.

Les investisseurs assument l'entière responsabilité de leurs décisions d'engagement financier. Ils sont tenus de procéder à leur propre analyse des risques, de vérifier la cohérence de l'investissement avec leur situation patrimoniale, leurs objectifs et leur tolérance au risque, et de solliciter, lorsque cela est approprié, un conseil indépendant.

Les entreprises et porteurs de projets restent pleinement responsables du contenu des informations financières, commerciales et juridiques qu'ils transmettent, et doivent présenter des données sincères, complètes et actualisées.

HBS s'engage à agir avec sérieux, loyauté et diligence dans la sélection de ses partenaires et dans la présentation des opportunités, mais l'association ne répond pas, en principe, des pertes subies par les investisseurs du fait de la défaillance d'un projet, d'un retournement de marché, d'une mauvaise exécution par une entreprise partenaire ou d'un changement de contexte économique.

Dans toute la mesure admise par le droit impératif suisse, HBS limite sa responsabilité aux cas où un dommage résulte directement d'une violation grave et caractérisée de ses propres obligations légales ou contractuelles, à l'exclusion des dommages indirects et du manque à gagner.

6. Diligence raisonnable et bonnes pratiques

La diligence raisonnable est une responsabilité partagée. Du côté des investisseurs, elle implique de demander et d'analyser les comptes ou prévisions, de vérifier la structure juridique de la société émettrice, de comprendre la hiérarchie des risques (risque de perte totale du capital, absence de liquidité, subordination éventuelle) et de diversifier suffisamment les engagements.

Du côté des entreprises partenaires, la diligence consiste notamment à utiliser les fonds conformément à la destination annoncée, à documenter les flux financiers de manière traçable, à respecter les engagements contractuels et à informer en temps utile les investisseurs et HBS de tout événement significatif.

7. Respect des principes de la LBA

La LBA encadre les obligations de diligence des intermédiaires financiers. Dans un esprit de prudence, HBS s'engage à appliquer des mesures de vigilance proportionnées, telles que l'identification de ses partenaires et la compréhension de l'origine déclarée des fonds, et à coopérer avec les autorités compétentes si des situations susceptibles de constituer un blanchiment d'argent devaient être portées à sa connaissance.

8. Respect de la LPD

La LPD révisée (entrée en vigueur le 1er septembre 2023) régit le traitement des données personnelles. HBS, en qualité de responsable du traitement, s'engage à limiter la collecte aux données nécessaires, à informer les personnes concernées des finalités de traitement, à mettre en place des mesures de sécurité appropriées, à tenir un registre interne des traitements et à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.

9. Enrichissement illégitime (art. 62 CO)

Tout montant reçu sans cause légitime par l'une des parties (erreur de virement, double paiement, commission sans base contractuelle) doit être restitué sans délai. HBS peut faciliter la résolution amiable de tels litiges au sein de son réseau, sans en assumer la responsabilité financière.

10. Limitation de la responsabilité d'HBS

Dans toute la mesure permise par le droit suisse (art. 100 CO), HBS entend limiter sa responsabilité civile pour les dommages financiers liés aux investissements réalisés par l'intermédiaire de son réseau. Cette limitation ne vaut toutefois pas en cas de dol ou de faute grave imputable à HBS, ni dans les hypothèses où le droit impératif prohibe toute exclusion de responsabilité.

11. Nature bénévole des prestations et engagement désintéressé

La majeure partie des activités d'HBS consiste en des heures de conseils administratifs, d'échanges, de rédaction de contenu et de coordination fournies à titre gratuit. Cet investissement en temps ne modifie pas la répartition des responsabilités définie par la présente Charte. Les décisions finales, les bénéfices éventuels et les pertes éventuelles demeurent à la charge des parties directement engagées dans les contrats.

12. Événements et rencontres — cadre relationnel

Les dîners, rencontres informelles et réunions thématiques organisés par HBS ne donnent pas naissance, par eux-mêmes, à un mandat de gestion, de conseil financier personnalisé ou de représentation (art. 394 ss CO). Les échanges ont une vocation pédagogique et ne sauraient être interprétés comme des recommandations d'investissement individualisées.

Avant basé sur l'échanges d'idées et de concept nos réunions

13. Contribution socio-culturelle, contributions non financières et articulation juridique

HBS contribue à la vitalité de la Suisse romande par l'organisation d'événements, de tables rondes et d'ateliers thématiques. Cette dimension ne crée pas d'obligations supplémentaires de résultat à la charge de l'association. La valeur apportée par HBS comprend des contributions non financières (partage d'expérience, soutien, mise en réseau) qui ne constituent ni une garantie de succès, ni une assurance ou couverture de risque financier.

Les présentes dispositions doivent être interprétées en cohérence avec les statuts d'HBS et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. En cas de contradiction, les règles impératives du droit suisse prévaudront.

14. Acceptation, mise à jour et opposabilité

Toute personne qui s'inscrit sur la plateforme HBS ou utilise son réseau est réputée avoir pris connaissance de la présente Charte et en accepter les principes. L'acceptation intervient expressément lors de l'inscription sur le site, par validation électronique, préalablement à toute participation à une opération d'investissement.

HBS se réserve le droit de mettre à jour la présente Charte, notamment en raison de l'évolution de la LBA, de la LPD, du CO ou de la pratique des autorités. Les modifications importantes feront l'objet d'une information aux partenaires et investisseurs.

Il est expressément recommandé qu'avant d'intégrer cette Charte comme annexe contractuelle opposable, HBS la fasse relire par son conseil juridique afin de l'ajuster à ses statuts et contrats types.